## SCP CHEVALLIER-FILLASTRE

AVOCATS A LA COUR

8. PLACE DU MARCHE BRAUHAUBAN - 65000 TARBES Tel. 05.62,93,44.96 - = 05.62,51.35.64 sep.chevallier-fillastre@orange.fr

Alain FILLASTRE

Dominique CHEVALLIER-FILLASTRE

dominique.chevallier-fillastre@orange.fr

Paul CHEVALLIER paul chevallier 65 morange, fr

Avocats Associés

Madame Gaëlle THIELTGEN Lieudit Mail Deth Hourc 65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET

Tarbes, le 30 septembre 2020

Nos Réf.: (A RAPPELER IMPERATIVEMENT)

N° DC34676 DC/FG

THIELTGEN / HENRY

Chère Madame.

Je vous adresse sous ce pli copie de l'ordonnance de référé en date du 29 septembre 2020.

Cette ordonnance déboute Monsieur HENRY de l'ensemble de ses demandes et le condamne à vous payer 1000 € d'indemnité article 700 du CPC ainsi que les dépens.

Cette décision est satisfaisante, je pense qu'il convient de la signifier pour la rendre définitive.

A vous lire.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments dévoués.

PJ

Dominique CHEVALLIER-FILLASTRE

## ATTESTATION

A, GERMS

Le, 23/04/2021

Je soussigné:

Nom: BOURDETTE

Prénom: Serge

Date et lieu de naissance: 25/03/1965 Bagnères de Bigoine

Domicile: GERKS /OUSPOUET 65200

Lien de parenté ou de subordination avec les parties: Maire de la Commune

Sachant que la présente attestation doit être versée à un débat judiciaire et après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 44I-7, alinéa Ier du Nouveau Code Pénal ciaprès rappelés :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 Euros d'amende le fait d'établir une

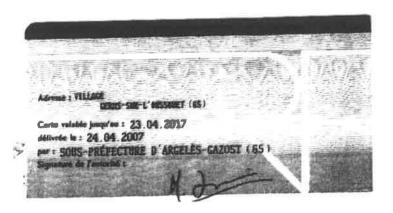
attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".

<u>Déclare</u> (Relation des faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez personnellement constatés) :

Je certifie que la maison dite "Clari" qui se trouve son la parcelle 134SB éxistait bien avant 1990. Je connais des personnes qui l'on habité dans les années 1965/1940 A

Pour faire Valoir ce que de droit.

Bougete





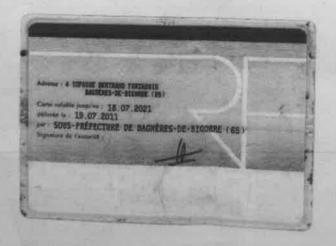
IDFRABOURDETTE<<<<<<<<<<<<<<<<<651043
0704651002324SERGE<<DOMINIQ6503259M0

HOUGHAOUS
GS 200 GEAMS SUR POUSSOUET

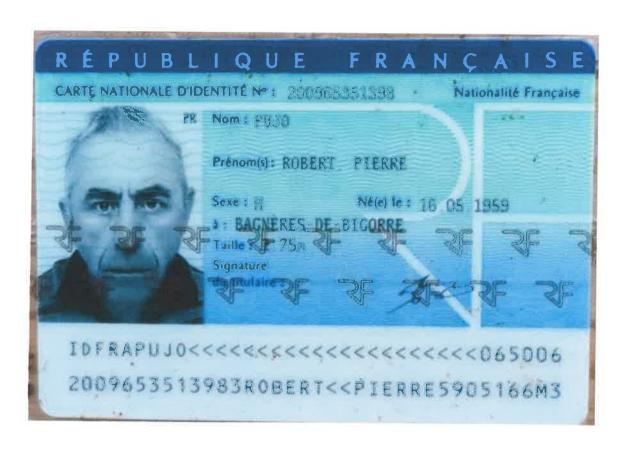
Venduch 16 Avril 2021

Nous attestous avoir prése des vacaires de Paques en 2001 à la la luaisen dite "clari" qui appartenait a l'époque à Sylvie gouganheurs une vous avous en sejeurne dans une maison confortable qui était. Un aison confortable qui était.





Je soussique Housiaa Laffaille Piene, ne le 12 septembre 1945 à Labassine et demenant 4 imposse Bertrand Fortassin a Bagneres de Bigoue Atteste sur l'honnem que la maidon Clary May det home su la parcelle 134 à Jerms / oussout escista defuis plus de SAAM. Je certific avoir halité cette moison dans les Annies 1960 J'atteste me pois avoir de bien de parenté avec le demondem de le document, j' ai comaissance des sanctions penoile encourse par l'autur d'une fausse attestation Fout pour servir et Valoir ce que de divit A Bagnerer de Bigoure le 19 Avril 2021 Jak il





## Objet: Altestation sur P'Ronneur

Je sousigné Monsieure PUTO Robert, ne le 16 16 mai 1959 à Bagnetier de Bigorne et demeurant is que Jean Monat 65 200 Bagnetier de Bigorne, atteste sur Phonneux que la mouron "Chair situele au chemin Mail Det Haure sur la parselle 184 à Jeans sure l'oussance estate deputs plus de 30 ans. Je Centifie avoire habité dans cette mouron de 1960 à 1965. J'atteste ne par avoire de liens de parsent avec le demandeur de ce document. J'ai connoutrance des ranctions perales encourses par l'auteure d'une parsent altertation.

Fait à genons sur plansanch le 19/04/2021



Place Jean-Michel LAFFAILLE Hautes-Pyrénées - 65200

Tél. / Fax: 05 62 42 90 91 - germs-sur-oussouet.mairie@wanadoo.fr

## **ATTESTATION**

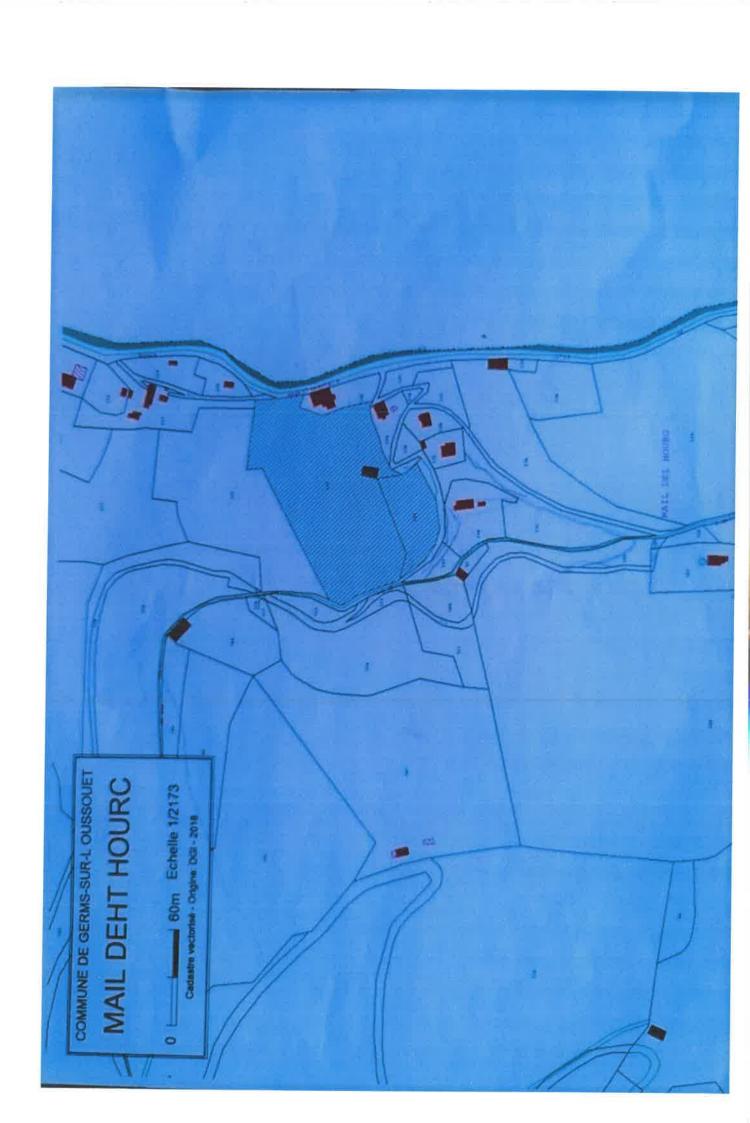
Je soussigné, Mr Serge BOURDETTE, maire de Germs sur l'Oussouet, atteste de la non réalisation du chemin d'accès à titre de servitude de passage sur les parcelles B135/505/506.

La commune n'était pas porteuse de ce projet mais avait donné son accord. Suite à la complexité de la réalisation et à des intempéries qui ont dégradé le début des travaux, Mme DULAC et la Mairie ont décidé d'arrêter les travaux afin de ne pas détériorer d'avantage les lieux.

Ce projet de création de chemin a été définitivement abandonné.

Pour faire valoir ce que de droit Le Maire

Serge BOURDETTE



Stephane HENRY Mailh det hourc 65200 GERMS SUR L'OUSSOUET

> Melle Gaelle THIELTGEN Mailh det hourc 65200 GERMS SUR L'OUSSOUET

Germs, le 19 mars 2021

Objet: Lettre de mises en demeure Lettre avec AR n° 1A 186 840 3738 0

Mademoiselle Thieltgen,

Suite à votre demande, je vous communique le résultat de mes recherches aux archives du département dont plusieurs actes de votre propriété révèlent l'état de ruine d'une petite construction dans les années 1960.

D'autres documents administratifs stipulent que la construction primitive profitalent de deux ouvertures et que la propriété était non bâtie jusqu'en 1964.

Cette reconstruction postérieure à 1943 ainsi que les ouvertures plus récentes ont nécessité la délivrance de plusieurs permis de construire. Il me semble important désormais d'en connaître leurs existences et leurs contenus.

D'autre part, le référé avait comme objectif de construire une servitude légale pour vous désenclaver. Débouté de ma demande par ordonnance du 29 septembre 2020, J'espérais vous convaincre devant le conciliateur de Justice de l'Intérêt commun, preuves à l'appui, de renoncer à la servitude conventionnelle actuelle de passage dont ma propriété est fond servant car :

depuis sa réalisation en 1990, ce chemin ne respecte pas l'acte notarié. En s'appuyant sur l'expertise judiciaire du 13 mars 2015 de M. MOLLIS, expert géomètre, et un constat d'huissier du 15 juillet 2014, on sait que faute de place, il n'a jamais fait trois mêtres de large. Cela me paraît difficile et onéreux d'y remédier sans un mur de soutènement et des barrières de sécurité non prévus dans les clauses de l'acte.

En effet l'assiette du passage est en bordure de propriété à flanc de montagne, son talus déjà insuffisant ne peut s'étendre en contrebas sans reposer et effacer le chemin rural. Dans les conditions d'un terrain en forte pente, il faudralt une assiette d'au moins 4 mètres pour garantir la résistance du talus au poids de l'essieu d'un camion. Creuser dans le talus qui le surplombe mettrait inexorablement mon habitation en péril.

en plus de respecter les clauses de l'acte notarié de servitude conventionnelle et puisque tous types de véhicules peuvent l'emprunter, le chemin doit respecter les règles d'urbanisme énoncées dans le Certificat d'urbanisme n° 065-200-17-00002 pour assurer le désenclavement de votre propriété et la sécurité des usagers. Or la servitude ne pourra jamais assurer ces fonctions. Le CU défavorable est sans équivoque. La largeur est insuffisante, la pente dépasse les 25% sans pouvoir être atténuée et le